

DECHEANCE DE NATIONALITE : QUE DIT LE DROIT ?

◦ Par Eugénie Bastié le 14/11/2015

◦

En réponse aux attentats, Manuel Valls a proposé de «déchoir de la nationalité ceux qui bafouent l'âme de la France». Cette procédure existe. Elle est rare et très encadrée juridiquement.

Manuel Valls a annoncé vouloir «déchoir de la nationalité ceux qui bafouent l'âme de la France». Dans quel cadre cette procédure peut s'appliquer? Qui peut être déchu de sa nationalité? Eléments de réponse juridiques.

• De quand date cette procédure?

La procédure de déchéance de nationalité est née avec le décret d'abolition de l'esclavage en 1848, qui précise que tout Français qui continue de pratiquer l'esclavage pourra être déchu de sa nationalité. Une mesure exceptionnelle qui a ensuite été régulièrement élargie en période de conflits: au moment de la Première Guerre mondiale, lorsqu'une législation spéciale permettait de déchoir des Français originaires des pays avec laquelle la France était en guerre en cas de trahison, ou sous le régime de Vichy, seul moment dans l'histoire où fut pratiquée la dénaturalisation massive (15.000 cas).

• Quelles sont les conditions pour déchoir quelqu'un de la nationalité française?

Quatre raisons de perdre sa nationalité: **d'après l'article 25 du Code civil**, quatre raisons permettent de déchoir quelqu'un de la nationalité française:

1)- Pour un crime ou délit portant atteinte aux «intérêts fondamentaux de la nation».

2)- Pour un crime ou délit «contre la nation, l'État et la paix publique». Exemples: fournir des armes à une armée étrangère, sabotage, complot et bien sûr actes de terrorisme.

3)- Si la personne concernée s'est soustraite aux obligations du service national (qui a été suspendu en 1996).

4)- Si elle a été condamnée en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. En 1998, le gouvernement de Lionel Jospin avait supprimé cette possibilité de retirer la nationalité française à une personne naturalisée depuis moins de dix ans et reconnue coupable d'un crime passible de plus de cinq ans de prison.

La déchéance ne peut s'appliquer qu'aux binationaux naturalisés depuis moins de 10 ans.

Depuis la loi Guigou de 1998, la déchéance de nationalité ne peut s'appliquer qu'à des binationaux, afin d'éviter de faire des «apatrides» et de respecter ainsi l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise que

«tout individu a droit à une nationalité» et «nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité».

L'article 25-1 du Code civil précise ainsi que seules les personnes françaises depuis moins de dix ans peuvent être privées de la nationalité. Le délai est étendu à quinze ans pour un «crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation».

• Y-a-t'il une rupture d'égalité entre les binationaux et les Français?

Dans sa décision de vendredi, le Conseil constitutionnel relève, comme il l'avait déjà fait en 1996 dans un autre dossier, «que les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation, mais que la différence de traitement instituée dans le but de la lutte contre le terrorisme ne viole pas le principe d'égalité». Les Sages ont donc estimé qu'il n'est pas illégitime pour l'État, confronté à un auteur d'actes de terrorisme ou de haute trahison, de se montrer plus sévère à l'égard de celui à qui il avait accordé la nationalité française qu'à un autre, né Français.

• Qui décide?

La déchéance de nationalité est instituée par décret. Ainsi, en mai 2014, le premier ministre Manuel Valls et le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, signent ensemble le décret pour retirer à Ahmed Sahnouni, considéré comme un des cerveaux d'al-Qaida au Maroc, sa naturalisation obtenue en 2003.

• La déchéance de nationalité peut-elle s'appliquer à tous les djihadistes partis en Syrie?

Plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens. Celle du député du Rhône Philippe Meunier (UMP) suggère de retirer la nationalité française à toute personne binationale qui porterait les armes contre la nation française. Celle du député (UMP) Lionnel Luca évoque elle la déchéance de la nationalité pour tout combattant djihadiste français. Le Front National propose également la déchéance systématique pour tout djihadiste binationnel parti combattre en Syrie.

• Cette procédure est-elle fréquente?

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, il y a eu **21 déchéances de nationalité depuis les années 1990**, dont huit entre 2000 et 2014 pour terrorisme. Le dernier déchu de la nationalité française était un imam d'origine algérienne, Ilys Hacène, dont un rapport des Renseignements généraux avait jugé en 2006 qu'il tenait dans sa mosquée du Val-de-Marne des «propos jugés susceptibles d'attenter à la sécurité nationale». Il se voit aussitôt retirer la nationalité française qu'il avait obtenu un an plus tôt. Le Conseil d'Etat avait confirmé cette décision en février 2008.

En octobre dernier, le ministre de l'Intérieur avait annoncé avoir proposé au premier ministre Manuel Valls de défaire de la nationalité française cinq

personnes condamnées pour des faits de terrorisme. Fouad Charouali, Rachid Aït El Hadj, Bachir Ghoumid, Redouane Aberbri et Attila Turk, Français de naissance ou naturalisés à trois ans, avaient contesté cette sanction devant le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative en France

DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ : « CE QUE PROPOSE HOLLANDE EST DÉJÀ DANS LE CODE CIVIL ! »

Politiques et journalistes ont la mémoire courte. Selon l'historien Patrick Weil, l'extension de la déchéance de nationalité proposée par François Hollande est déjà inscrite dans le droit. Entretien.

Par Rémi Noyon Journaliste. Publié le 17/11/2015

Vlan ! Vous l'avez entendu ce lundi : François Hollande souhaite élargir les possibilités de déchéance de la nationalité.

Depuis que le Président a fait cette annonce devant le Congrès, on lit partout qu'il faut modifier l'article 25 du code civil. Celui-ci ne prévoit la déchéance que pour les plurinationaux qui ont acquis la nationalité depuis moins de quinze ans.

Patrick Weil à Paris, le 22 avril 2015 - ActuaLitté/

Patrick Weil est directeur de recherche au CNRS et auteur d'un récent ouvrage rédigé avec Nicolas Truong et publié chez Grasset : « Le Sens de la République » (2015).

Lorsque nous l'avons contacté, il était furibond, agacé par les explications des journalistes qui ont suivi les déclarations de François Hollande.

Rue99 : Le Président veut que la déchéance concerne aussi ceux qui sont nés français. Or, vous dites que c'est une ânerie et que la loi permet déjà cela. Pourquoi ?

Patrick Weil : L'article 23-7 du code civil prévoit depuis le 12 novembre 1938 la possibilité de déchoir de la nationalité un Français né français qui possède une autre nationalité.

Cette disposition fut adoptée par l'un des fameux décrets-lois d'Edouard Daladier, dans une période où l'on approchait de la guerre – Hitler était au pouvoir, l'Espagne était en guerre civile –, en contrepartie de l'acceptation très libérale de la double nationalité et en réaction à la loi de 1927 qui prévoyait par exemple la naturalisation après trois ans de séjour seulement.

Cette disposition a été maintenue après la Libération dans l'ordonnance de 1945 signée du général de Gaulle, et elle est donc intégrée à notre législation depuis 75 ans. Elle a été appliquée à quelques centaines de personnes, des collaborateurs après la guerre mais aussi des communistes pendant la guerre froide.

Qu'est-ce que prévoit cet article exactement ?

La formulation est :

« Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français. »

« Qui se comporte en fait » est une formule large et vague. Depuis la guerre, et surtout à partir des années 50, le Conseil d'Etat a restreint l'application de cette formule à ce qu'on appelle le « défaut de loyalisme » (voir encadré) qui peut bien sûr s'appliquer au terrorisme.

Oui, mais peut-on considérer qu'un terroriste « se comporte comme le national d'un pays étranger » ?

C'est le point qu'il faudrait corriger, par un court amendement. Sauf si le Conseil d'Etat acceptait de considérer Daech comme un Etat de fait...

Mais l'important est que cette disposition existe, qu'elle peut être adaptée facilement à la lutte contre le terrorisme sans déroger à notre tradition juridique et sans modifier la Constitution, ce qui serait inacceptable.

Mais n'y a-t-il pas de différences entre la « perte » et la « déchéance » ?

Dans le décret de 1938, la déchéance est une catégorie de la perte. Elle s'est ensuite autonomisée. Mais ce sont des questions de terminologie juridique. En pratique, cette catégorie de perte est une déchéance car elle est une décision de l'autorité publique et pas un acte volontaire de l'intéressé, et c'est exactement la même procédure avec les mêmes effets que la déchéance.

Pourquoi personne ne l'a vu ?

Parce que cette disposition n'est pas dans la bonne case dans l'ordonnancement du code civil et que les journalistes et les politiques et leur administrations ne travaillent pas ou ne lisent pas assez !

« Ce dispositif n'est plus pratiqué actuellement », indique le ministère de l'Intérieur. N'est-il pas tombé en désuétude ?

Cela ne signifie pas qu'il n'est plus opérant ! Il est très peu utilisé car peu connu et depuis 60 ans, le défaut de loyalisme ne pouvait s'appliquer. Son utilisation est malheureusement aujourd'hui justifiée. Mais avec les mêmes limites que la déchéance : il n'est pas possible de rendre quelqu'un apatride. Et il faut passer par le Conseil d'Etat.

Et, au-delà du symbole, quelles en sont les conséquences juridiques ?

Si un individu est déchu de sa nationalité alors qu'il est en France, il peut être expulsé. Les conséquences peuvent donc être importantes pour lui ou pour elle. Désuétude ?

A la Libération, le critère de « défaut de loyalisme » s'applique surtout aux Français qui ont collaboré avec l'occupant nazi. A partir de 1948, le gouvernement se tourne vers les ouvriers qu'il considère responsables de « troubles sociaux », notamment les Français d'origine polonaise.

L'article 23-7 reprend en réalité l'article 96 du code de la nationalité (abrogé en 1993). Ce dernier n'a été utilisé que trois fois depuis 1958, selon le ministère de l'Intérieur :

- en 1958, à « un Franco-Norvégien ayant donné des conférences et publié des articles dirigés contre la France » ;
- en 1960 à « un Franco-Guinéen, qui écrivait des articles extrêmement violents contre le gouvernement français » ;
- en 1970 à un Franco-Allemand qui, « se comportait, dès avant 1939, comme un ressortissant allemand et manifestait ouvertement son hostilité à l'égard de la France ».

Mais Patrick Weil insiste : il faut retenir que cette procédure a été utilisée « plus de 200 fois entre 1949 et 1953 ».